Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 octobre 2006 — Commission/Autriche

(affaire C-226/05)

«Manquement d'État — Directive 96/82/CE — Dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 7)

Objet

Manquement d'État — Transposition incomplète des art. 8, par. 2, lettre b, 11, 12 et 24, par.1, de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 10, p. 13).

Dispositif

1) En ne transposant pas, dans le délai prescrit:

— les dispositions de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dans la loi nationale sur les engins de mise à feu et les explosifs ainsi que dans la loi du Land de Salzbourg sur l'électricité,

— l'article 11 de la directive 96/82 dans les Länder de Salzbourg, de la Styrie et du Tyrol,

— l'article 12 de la directive 96/82 dans le Land de la Haute-Autriche, et

— l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 96/82 dans les Länder de la Haute-Autriche, de Salzbourg et du Tyrol,

la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 octobre 2006 — Commission/Italie

(affaire C-360/05)

«Manquement d'État — Directive 2003/96/CE — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 6)